

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CRP.3
1 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

Projet autrichien

13 mai 1997

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU
STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES
MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Les Etats parties

Rappelant que ...

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Obligations générales

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - a) employer de mines antipersonnel;
 - b) mettre au point, produire, acquérir d'une manière, stocker, détenir ou transférer à

quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;

- c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité prohibée pour un Etat partie en vertu de la présente Convention.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Définitions

1. Par "mine antipersonnel", on entend une mine conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne et destinée à mettre hors combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.
2. Par "mine", on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité et pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne ou d'un véhicule.
3. Par "dispositif antimanipulation", on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui en fait partie, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci, ou placé sous celle-ci et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.
4. Par "transfert", on entend outre le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle sur celui d'un Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

5. Par "champ de mines", on entend une zone définie sur laquelle des mines ont été mises en place.

Article 3

Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, un Etat partie peut conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel nécessaires pour la mise au point ou l'enseignement de la détection des mines, du déminage ou des techniques de destruction des mines. Le nombre de ces mines n'excédera pas celui qui est absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est autorisé.

Article 4

Destruction des stocks de mines antipersonnel

Chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel qu'il détient ou possède, ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible, ce délai ne dépassant pas trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Article 5

Destructions des mines antipersonnel mises en place dans les champs de mines

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel mises en place dans les champs de mines sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible, mais dans un délai inférieur à dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.
2. Les champs de mines où des mines antipersonnel ont été mises en place seront, jusqu'à la destruction de toutes les mines antipersonnel qu'ils contiennent, marqués tout au long de leur périmètre, surveillés et protégés par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissables et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone.

Article 6

Destruction des mines antipersonnel mises en place dans les zones extérieures aux champs de mines

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire, dès que possible, toutes les mines antipersonnel mises en place dans les zones extérieures aux champs de mines sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Chaque Etat partie s'efforcera d'identifier les zones sous sa juridiction ou son contrôle dans lesquelles la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée; il s'efforcera d'avertir immédiatement et efficacement la population.

Article 7

Coopération et assistance internationales

1. En remplissant ses obligations en vertu de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir, autant que faire se peut, une assistance des autres Etats parties.
2. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières ainsi que de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange.
3. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par l'intermédiaire du Système des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales, d'organisations régionales, ou par la voie d'accords bilatéraux, ou bien encore sous forme d'une contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage.
4. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.
5. Chaque Etat partie s'engage à fournir à la base de données sur le déminage constituée par le Système des Nations Unies, des renseignements sur le déminage concernant différents moyens et techniques, ainsi que la liste d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contacts nationaux dans le domaine du déminage.

Article 8

Mesures de transparence

1. Chaque Etat partie présente au Dépositaire dans un délai maximal d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, un rapport sur:
 - a) les mesures nationales de mise en application visées à l'article 10;
 - b) les types et quantités de tous les stocks de mines antipersonnel détenus ou possédés par celui-ci, ou se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle;
 - c) la localisation de tous les champs de mines sous sa juridiction ou son contrôle contenant des mines antipersonnel;
 - d) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones extérieures aux champs de mines où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée;
 - e) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point et l'enseignement de la détection des mines, du déminage ou des techniques de destruction des mines, ou bien transférées dans un but de destruction de même que les noms des institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
 - f) le statut des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production de mines antipersonnel;
 - g) le statut des programmes de destruction des mines antipersonnel conformément aux articles 4,5 et 6 y compris les normes à observer en matière de sécurité et d'environnement.

2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les informations fournies conformément à cet article et en présenteront le rapport au Dépositaire, au plus tard le 1er mars.

Article 9

Aide et éclaircissements en matière de mise en applications

1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer entre eux en ce qui concerne la mise en application des dispositions de la présente Convention, et de faciliter le respect, par les Etats parties, de leurs obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives à l'observation des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, il peut soumettre, par l'intermédiaire du Dépositaire, une Demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de toutes les informations utiles. L'Etat partie qui reçoit une Demande d'éclaircissements fournira, par l'intermédiaire du Dépositaire, à l'Etat partie demandeur toutes les informations qui l'aideront à éclaircir cette question, dans un délai de 30 jours.
3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Dépositaire, dans le délai prévu au paragraphe 2, ou juge la réponse à la Demande d'éclaircissements insatisfaisante, il peut soumettre, par l'intermédiaire du Dépositaire, la question à une Assemblée des Etats parties. Cette présentation inclura toutes les informations utiles. L'Assemblée des Etats parties considérera la question lors de sa prochaine réunion.
4. L'Etat partie demandeur peut proposer au Dépositaire de convoquer une

Assemblée extraordinaire des Etats parties pour étudier la question. Le Dépositaire communiquera cette proposition aux Etats parties en leur demandant qu'ils indiquent s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties, dans le but d'examiner la question. Au cas où, dans un délai de 30 jours suivant cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une Assemblée extraordinaire, le Dépositaire convoquera cette réunion extraordinaire des Etats parties.

5. Tous les Etats parties coopéreront entièrement avec l'Assemblée des Etats parties au processus d'examen de la question.
6. L'assemblée des Etats parties peut requérir des informations supplémentaires d'un Etat partie sur des questions soumises à son examen. Si elle en conclut la nécessité, l'Assemblée des Etats parties peut autoriser une mission d'établissement des faits pour recueillir des informations supplémentaires, sur place ou en d'autres lieux directement liés au problème de conformité présumé sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné.
7. La mission d'établissement des faits communiquera, par l'intermédiaire du Dépositaire, aux Etats parties et à l'Assemblée des Etats parties, les résultats de ses conclusions, y compris toutes les recommandations qu'elle considère appropriées de manière à faciliter le respect de la présente Convention.

Article 10

Mesures nationales de mise en application

Chaque Etat partie prendra toutes les mesures appropriées légales, administratives et autres, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et supprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, activité qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.